

toyens Grandchamp, président; Couturier, Belleville, Achard, Bonamour, Ferrand, Borde, Santallier, administrateurs; Meynis, procureur-général-syndic, et Gonon, secrétaire-général;

Le président a fait part d'une lettre du maire de la ville de Lyon, dont la teneur suit :

« Du 9 février 1793.

« Nivière-Chol aux administrateurs du département de Rhône-et-Loire.

« Lorsqu'on n'a plus en son pouvoir les moyens suffisants pour exercer une place importante, la première de toutes les lois, le salut de l'Etat, commande impérieusement de la faire passer en d'autres mains.

« Mes facultés morales et physiques se trouvent en ce moment-ci épuisées. Ce serait nuire à la chose publique que de me remettre à la tête d'une administration. Je persiste donc dans ma démission de maire de la ville de Lyon.

« J'ai constamment, depuis le commencement de la révolution, sacrifié pour l'établissement de la liberté et de l'égalité ma fortune et ma santé. Mes forces ne me permettent pas d'aller combattre l'ennemi; mais j'en emploierai les restes à élever mes enfants dans les principes de la véritable liberté, c'est-à-dire à être esclaves de la loi. *Signé* Nivière-Chol. »

Sur quoi ouï le procureur-général-syndic;

Il a été arrêté que copie de cette lettre serait envoyée au district de Lyon, pour la faire passer à la municipalité de la même ville.

Fait en directoire en séance publique, à Lyon, les jour, mois et an susdits.

Extrait collationné, GONON.

*Extrait du registre des délibérations du Directoire du département de Rhône-et-Loire.*

Dans la séance publique du dimanche 17 février 1793, où étaient les citoyens Grandchamp, président; Belleville, Achard, Bonamour, Ferrand, Borde, Santallier, administrateurs; Meynis, procureur-général-syndic, et Gonon, secrétaire-général;

Un membre a observé que, quoique la tranquillité publique parût rétablie à Lyon, il n'était pas moins du devoir de l'administration de rendre compte à la Convention nationale et au ministre de l'intérieur de l'état de cette ville dans cette circonstance.

Sur quoi ouï et ce requérant le procureur-général-syndic;

Le Directoire a arrêté qu'extraits de ses séances des 6, 7, 8 et 10 février